

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE) DE
MONTFORT-POINTVILLERS
Captage "Source de Ninchaux"**

ARRETE N° 2013155-0018

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013154-0013 du 3 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration concernant le prélèvement d'eau délivré par le Directeur Départemental des Territoires en date du 28 août 2012 ;

VU la délibération du SIE de Montfort-Pointvillers en date du 27 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 février 2013 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 5 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 18 avril 2013 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 avril 2013 produit par le président du SIE de Montfort-Pointvillers exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage de la source de Ninchaux situé sur la commune de Montfort ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 100 m³/jour et 35 000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation des captages

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 25 - section ZB – lieu-dit "Combe Devant Ninchaux" sur la commune de Montfort.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est délimité sur la parcelle n° 25 - section ZB - lieu-dit "Combe Devant Ninchaux" sur la commune de Montfort.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par le SIE de Montfort-Pointvillers ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Montfort, actuelle propriétaire de la parcelle.

Il doit rester clôturé pour ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- Réfection de l'étanchéité des ouvrages.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Commune de MONTFORT :

- Section B :
 - Parcelles n° 24 pour partie, 25 pour partie et 26 – lieu-dit "Bois Recoup"
 - Parcelles n° 27 à 31, 34 et 35 – lieu-dit "Combe de Vaugereset"
 - Parcelle n° 81 pour partie – lieu-dit "Ninchaux"
 - Parcelles n° 82 et 83 – lieu-dit "La Creuse"
 - Parcelles n° 84 et 85 – lieu-dit "Chatarbe"
 - Parcelle n° 86 – lieu-dit "Breux Dessus"
 - Parcelles n° 105 et 106 pour partie – lieu-dit "Parcours de la Cote de Cu"
- Section ZB :
 - Parcelles n° 19 pour partie, 20 à 23 – lieu-dit "Combe de Vaugereset"
 - Parcelle n° 24 – lieu-dit "Combe Devant Ninchaux"
 - Parcelle n° 50 – lieu-dit "Breux Dessous"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- les zones de friche pourront évoluer en bois ou en prairies permanentes.

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les sports mécaniques

Sont également interdits à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- Le passage de canalisations
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont. Il s'agit d'une zone de vigilance pour le syndicat et l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de Montfort-Pointvillers est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de Ninchaux en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- Une vanne asservie à un turbidimètre sera mise en place de façon à basculer l'alimentation en eau du syndicat sur le réseau du Syndicat des eaux de la Chassagne lors des épisodes de turbidité non conforme.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de Montfort-Pointvillers a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de Montfort-Pointvillers en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montfort en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de Montfort-Pointvillers en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Montfort et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 avril 2013 produit par le président du SIE de Montfort-Pointvillers exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président du SIE de Montfort-Pointvillers ;
- ✓ Le maire de Montfort ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 04 JUIN 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Joel MATHURIN

SYNDICAT ADDUCTION EAU

MONTFORT/POINTVILLERS

25440

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Ninchaux.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage de Ninchaux répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable, le syndicat d'adduction d'eau de Montfort/ Pointvillers soit aujourd'hui une population de près de 250 personnes.

C'est pourquoi, le syndicat d'adduction d'eau de Montfort/ Pointvillers s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 04 JUIN 2013
Le chef de bureau



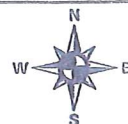
J. BENOIT

Fait le 30 avril 2013 à Pointvillers

Le Président

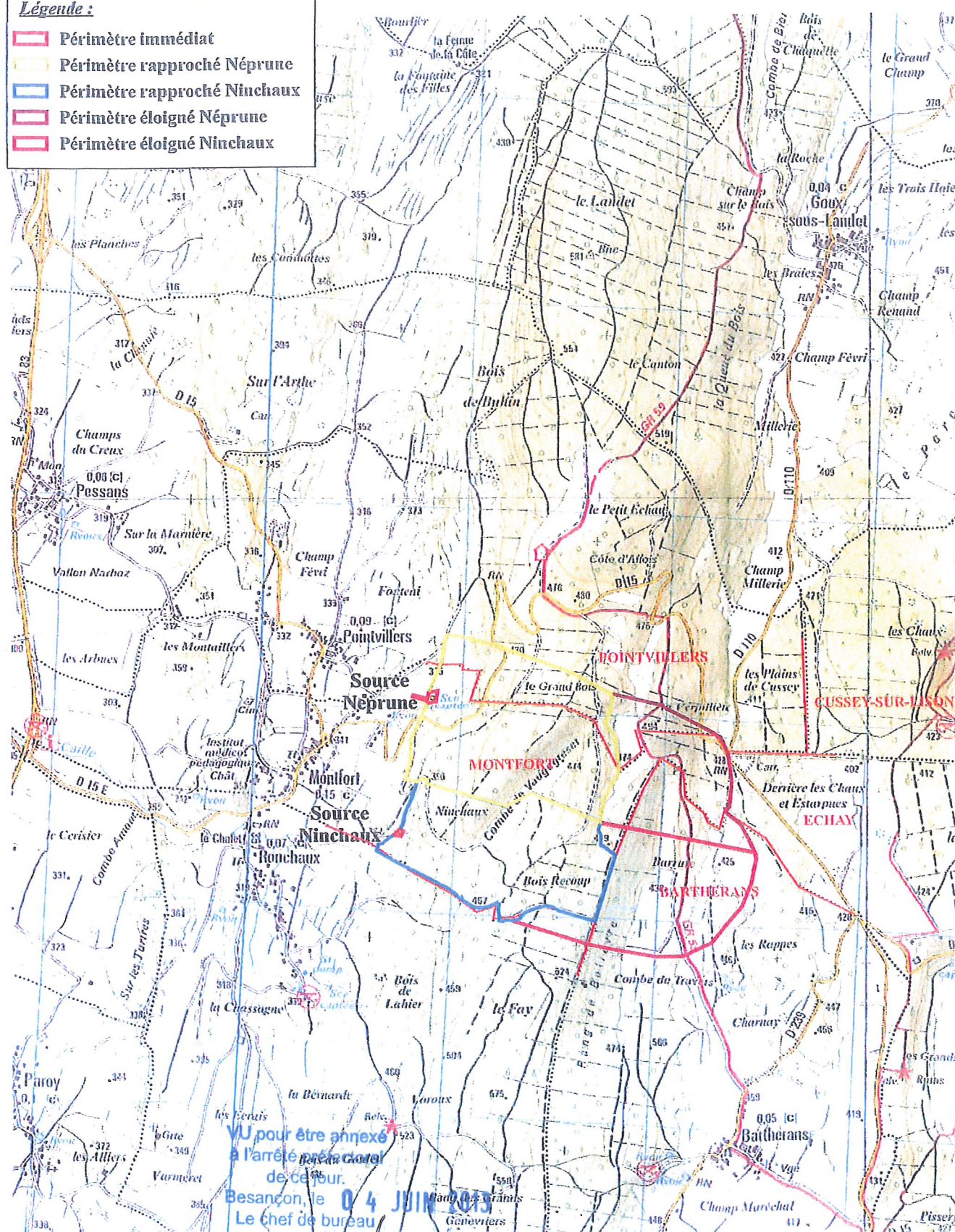
Michel DECREUSE

Syndicat d'Adduction d'Eau
MONTFORT-POINTVILLERS

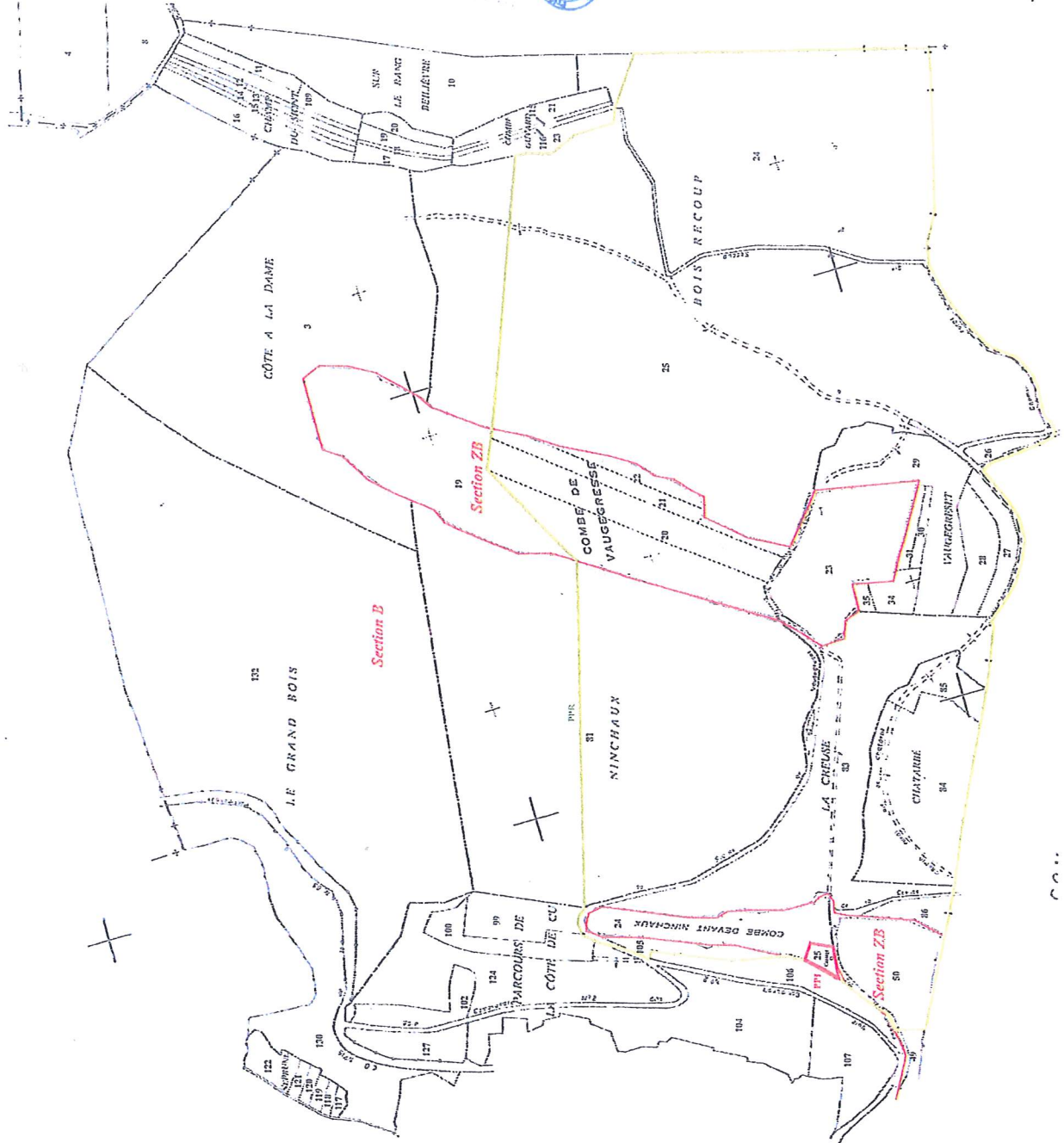


Légende :

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché Néprune
- Périmètre rapproché Ninchaux
- Périmètre éloigné Néprune
- Périmètre éloigné Ninchaux



J. BENOIT



**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.**

Besançon, le 04 JUIN 2013
Le chef de bureau



J. BENOIT

SIE de Montfort-Pointvillers
Protection de la source Ninchaux

**Procédures de mise en place des périmètres de protection
et d'autorisation de prélèvements et de distribution
au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement**

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate et rapprochée

Captage	Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle
Ninchaux	Immédiat	Montfort		
			ZB	25
	Rapproché			
Ninchaux		Montfort	ZB	19p – 20 à 24 – 50
			B	24p – 25p – 26 à 31 – 34 – 35 – 81p – 82 à 86 – 105 – 106p

p, parcelle pour partie

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le
Le chef de bureau

04 JUIN 2013



J. BENOIT

Périmètre de protection rapprochée – Source Ninchaux

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	B	24	Bois Recoup	Montfort	7 ha 96 a 25 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Propriétaire	B	25	Bois Recoup	Montfort	17 ha 97 a 20 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Propriétaire	B	26	Bois Recoup	Montfort	13 a 00 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Indivision	B	27	Combe de Vaugereset	Montfort	33 a 20 ca	Monsieur CHAUSSAROT Michel			Paroy	7 rue des Jardins	25440	PAROY
Indivision	B	28	Combe de Vaugereset	Montfort	49 a 20 ca	Monsieur CHAUSSAROT Michel			Paroy	7 rue des Jardins	25440	PAROY
Propriétaire	B	29	Combe de Vaugereset	Montfort	1 ha 58 a 60 ca	Monsieur RAHON Bernard Jean Lucien	Madame RAHON (née PRILLARD)	20/04/1945	Besançon	5 rue D'Entre Deux Villes	25440	MONTFORT
Propriétaire	B	30	Combe de Vaugereset	Montfort	09 a 30 ca	Monsieur BREUILLARD Raymond Marie Joseph	Madame BREUILLARD (née MARECHAL) Jacqueline	30/09/1939	Nans Sous Sainte Anne	8 rue de Vaux	25330	NANS SOUS SAINTE ANNE
Propriétaire	B	31	Combe de Vaugereset	Montfort	11 a 70 ca	Monsieur RAHON Bernard Jean Lucien	Madame RAHON (née PRILLARD)	20/04/1945	Besançon	5 rue D'Entre Deux Villes	25440	MONTFORT
Propriétaire	B	34	Combe de Vaugereset	Montfort	22 a 20 ca	Monsieur BREUILLARD Raymond Marie Joseph	Madame BREUILLARD (née MARECHAL) Jacqueline	30/09/1939	Nans Sous Sainte Anne	8 rue de Vaux	25330	NANS SOUS SAINTE ANNE
Propriétaire	B	35	Combe de Vaugereset	Montfort	06 a 10 ca	Monsieur BREUILLARD Raymond Marie Joseph	Madame BREUILLARD (née MARECHAL) Jacqueline	30/09/1939	Nans Sous Sainte Anne	8 rue de Vaux	25330	NANS SOUS SAINTE ANNE
Propriétaire	B	81	Ninchaux	Montfort	14 ha 24 a 40 ca	Monsieur DESBIEZ Pierre Alphonse Marie René Charles Paul	Madame DESBIEZ (née BRISSET)	09/09/1934	Lille	La Varenne St Hilaire - 30 rue Kleber - St Maur de	94210	LA VARENNE SAINT HILAIRE
Propriétaire	B	82	La Creuse	Montfort	2 a 00 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Propriétaire	B	83	La Creuse	Montfort	4 ha 34 a 65 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Propriétaire	B	84	Chatarbe	Montfort	2 ha 21 a 70 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Propriétaire	B	85	Chatarbe	Montfort	40 a 90 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Propriétaire	B	86	Breux Dessus	Montfort	21 a 60 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Propriétaire	B	105	Parcours de la Cote de Cu	Montfort	25 a 40 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Propriétaire	B	106	Parcours de la Cote de Cu	Montfort	69 a 10 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Propriétaire	ZB	19	Combe de Vaugereset	Montfort	4 ha 15 a 60 ca	Monsieur MOYNE Gérard Hubert Alfred		23/04/1946	Pointvillers	17 Rte du Val	25440	MONTFORT
Propriétaire	ZB	20	Combe de Vaugereset	Montfort	1 ha 19 a 20 ca	Monsieur MOYNE Gérard Hubert Alfred		23/04/1946	Pointvillers	17 Rte du Val	25440	MONTFORT
Propriétaire	ZB	21	Combe de Vaugereset	Montfort	52 a 60 ca	Madame GUINCHARD (née ROUSSEL) Gisèle Marie-Louise Marguerite	Monsieur GUINCHARD	11/04/1949	Rurey	23 Grande Rue	25110	DAMMARTIN LES TEMPLIERS
Propriétaire	ZB	22	Combe de Vaugereset	Montfort	22 a 80 ca	COMMUNE DE MONTFORT				Mairie	25440	MONTFORT
Propriétaire	ZB	23	Combe de Vaugereset	Montfort	1 ha 76 a 60 ca	Monsieur BREUILLARD Raymond Marie Joseph	Madame BREUILLARD (née MARECHAL) Jacqueline	30/09/1939	Nans Sous Sainte Anne	8 rue de Vaux	25330	NANS SOUS SAINTE ANNE
Usufruitière	ZB	24	Combe devant Ninchaux	Montfort	1 ha 02 a 40 ca	Madame CRAUSAZ (née DESCOURVIERES) Michelle Eliane	Monsieur CRAUSAZ Georges	30/12/1930	Lizine	2 Rte du Val	25440	MONTFORT
Nu-propriétaire	ZB	24	Combe devant Ninchaux	Montfort	1 ha 02 a 40 ca	Madame CREUSAZ Emmanuelle, Renée		18/03/1964	Besançon	4 rue du Centre	26 150	DIJON
Propriétaire	ZB	50	Breux Dessous	Montfort	1 ha 04 a 40 ca	Monsieur ROUZET Jacques Claude Jean Marie	Madame ROUZET (née BONNET) Paulette Adolph	14/09/1937	Ronchaux	6 Vignes de Bien	25440	RONCHAUX

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 04 JUIN 2013
Le chef de bureau



J. BENOIT

J. BENOIT